



Règlement du fonds pour le développement durable
de la Commune de Jorat-Menthue

Chapitre I, Constitution but et application

Article 1 Il est constitué un fonds pour le développement durable.

Article 2 Le fonds est destiné à financer des actions en faveur du développement durable, sur le territoire communal. Des actions coordonnées au niveau régional ou cantonal sont également possibles.

Les objectifs du fonds sont:

- Sensibilisation de la population à la problématique énergétique
- Contribution à la réduction de la consommation d'énergie
- Développement (soutien) du recours à des énergies renouvelables

Article 3 Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe d'usage du sol, propriétaires d'un bâtiment sur le territoire communal et résidant dans la commune, peuvent demander à bénéficier d'une subvention du fonds.

Chapitre II, Financement

Article 4 Le fonds est notamment alimenté par la taxe d'usage du sol, prévue par la décision du Conseil Communal du 05 décembre 2011. Outre la taxe d'usage du sol les liquidités communales peuvent également alimenter le fonds.

Chapitre III, Utilisation et gestion du fonds

Article 5 La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.

Article 6 La Municipalité édicte les listes des subventions qui font partie intégrante du présent règlement. La Municipalité est compétente pour actualiser les listes au début de chaque année.

Article 7 La Municipalité peut, dans le cadre de préavis proposés au Conseil Communal, demander qu'une dépense relevant des objectifs du fonds, puisse être prélevée sur le fonds pour financer des projets communaux.

Article 8 La Municipalité remet un extrait de compte du fonds pour chaque séance de la commission énergie, mais au minimum sur base semestrielle.

Chapitre IV, Conditions d'octroi

Article 9 La demande de subvention doit être adressée à la Municipalité via le formulaire prévu à cet effet, systématiquement avant le début des travaux.

Article 10 Les subventions sont accordées en fonction des limites financières du fonds.

Article 11 La décision de la Municipalité doit parvenir au demandeur dans le mois qui suit le dépôt de la demande. La décision est motivée en cas de refus

Article 12 La subvention est accordée pour une durée de 1 an après la décision. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

Article 13 La subvention sera versée dans un délai de 60 jours dès présentation de la preuve de l'obtention de la subvention fédérale, cantonale, etc. (labels énergétiques par exemple) ou présentation de l'avis de réception des travaux selon SIA.

Article 14 Les bénéficiaires de ce fonds acceptent que la Municipalité fasse mention de son soutien et relate le projet subventionné.

Article 15 La Municipalité peut exiger du bénéficiaire la restitution totale ou partielle de la subvention lorsque cette dernière a notamment été accordée indûment ou qu'elle a été détournée de son but.

Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard 10 ans après sa naissance.

Article 16 En cas de dissolution du fonds, le Conseil Communal décide sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'article 2 du présent règlement.

Chapitre V, Voies de droit

Article 17 Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de la subvention peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de Droit Administratif et Public, dans les 30 jours suivant la décision attaquée.

Chapitre VI, Entrée en vigueur

Article 18 La Municipalité fixe la date d'entrée du présent règlement après adoption par le Conseil Communal et approbation par le Département du Territoire et de l'Environnement. L'article 94 alinéa 2 de la loi sur les communes du 28 février 1956 est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 janvier 2016

La Syndique


Line Gavillet



La Secrétaire


Nicole Boeuf

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 25 avril 2016

Le Président


Frédy-Daniel Grossen



La Secrétaire


Lyvia Schertenleib

Approuvé par la Cheffe du Département du Territoire et de l'environnement, le **01 JUIN 2016**



